



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-temple

Savigny-le-temple, le 17/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT

Rue de la Sucrierie
77480 Mousseaux-lès-Bray

Références : E-24-1716
Code AIOT : 0006509459

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/06/2024 dans l'établissement SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT implanté Rue de la Sucrierie 77480 Mousseaux-lès-Bray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GILLES HENRY ENVIRONNEMENT
- Rue de la Sucrierie 77480 Mousseaux-lès-Bray
- Code AIOT : 0006509459
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GILLES HENRY ENVIRONNEMENT exploite depuis 2008 un établissement de récupération et broyage de pneumatiques usagés sur le site situé rue de la sucrierie à Mousseaux les Bray. Cet établissement, initialement exploité par la société Provins Recyclage est autorisé par arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 111 du 06 mai 2004.

L'établissement est composé d'un bâtiment d'accueil, d'un broyeur de pneumatiques localisé en extérieur, d'une cour contenant plusieurs « cellules » de stockage de pneumatiques et de plusieurs anciens bâtiments désaffectés.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.71.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois
4	VLE pour rejet dans le milieu naturel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	mesures périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Campagne d'identification	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 4.2.1	Sans objet
3	Conditions d'éliminations des pneumatiques	Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 4.2.3	Sans objet
6	Liste des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater une certaine dérive au niveau du suivi des eaux pluviales du site, que ce soit sur le site classique, ou sur le volet PFAS entériné en 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 3.5.71.2
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 26/11/2021 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 08/03/2022
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : + d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une

capacité en rapport avec le risque à défendre,
 + d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
 + d'une réserve d'au moins 10 m3 d'émulseurs adapté aux produits présents sur le site,
 + d'une réserve de sable de 40 m3.
 + d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
 + de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
 + d'un système interne d'alerte incendie,
 + de robinets d'incendie armés, [...]

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

Il a été observé sur site la présence de sable, d'émulseurs, de plans, de moyens d'alertes interne et externe.

Le site dispose également d'extincteurs, dont le dernier contrôle a été réalisé le 05 juin 2024 par CHUBB.

De plus, deux RIAs alimentés via un ancien poteau incendie sont présents sur site. A priori, ils n'ont pas fait l'objet de contrôle récemment.

Enfin, un poteau incendie est situé sur la voie publique. L'exploitant n'a pas de contrôle récent de sa conformité, mais celui obtenu après l'inspection de 2021 indique que le poteau était conforme en 2021. Il a été rappelé que le contrôle des poteaux publics n'est pas de la responsabilité de l'exploitant, mais qu'il doit disposer des résultats de ce contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande donc à l'exploitant de bien vouloir justifier, sous 4 mois, de la conformité du poteau incendie situé sur la voie publique ainsi que des RIAs situés au droit de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Origine des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Origine des pneumatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne :

- + le nom du producteur ou du détenteur,
- + le nom du collecteur ou transporteur le cas échéant,
- + la date et l'heure d'arrivée,
- + le numéro d'immatriculation du véhicule,
- + la nature des pneumatiques reçus,
- + le tonnage reçu,
- + l'état du stock de pneus à traiter actualisé en tenant compte du dernier arrivage.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'intégralité des registres sont disponibles par internet via le site de l'Eco-organisme Aliapur.

L'analyse des extractions ne fait pas apparaître d'anomalie sur le registre des entrées.

En revanche, sans dépasser les limites autorisées, l'exploitant a indiqué disposer d'un très fort volume de pneumatiques le jour de la visite suite à des entrées importantes. L'évacuation devrait avoir lieu prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'éliminations des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2006, article 4.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'éliminations des pneumatiques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il mentionne :

- + la date de l'enlèvement,
- + la quantité de pneus broyés évacués,
- + la quantité de déchets issus du broyage de pneus évacués,
- + le nom et l'adresse du transporteur,
- + le nom et l'adresse du destinataire,
- + la nature des opérations effectuées ou la filière d'élimination,
- + l'état du stock de pneus broyés sur le site actualisé en tenant compte de la dernière expédition,
- + l'état du stock de déchets issus du broyage des pneus actualisé en tenant compte de la dernière expédition.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'intégralité des registres sont disponibles par internet via le site de l'Eco-organisme Aliapur.

L'analyse des extractions ne fait pas apparaître d'anomalie sur le registre des sorties.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : VLE pour rejet dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VLE pour rejet dans le milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.

1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)

Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)

flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j

flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)
Arsenic et ses composés (en As)
Cadmium et ses composés
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)
Cuivre et ses composés (en Cu)
Mercure et ses composés (en Hg)
Nickel et ses composés
Plomb et ses composés (en Pb)
Zinc et ses composés (en Zn)
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)
Indice phénols
Cyanures libres
Hydrocarbures totaux
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
Benzo(a)pyrène
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène
Somme Benzo(g, h, i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)
Constats :
L'exploitant n'a pas refait l'analyse des substances spécifiques susceptibles d'être rejetées par les pneumatiques, et qui pourraient ou devraient faire l'objet d'une surveillance.
Toutefois, l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il n'y aurait à priori pas de paramètres à ajouter à la surveillance existante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de transmettre, sous 3 mois, les conclusions de son analyse sur les polluants spécifiques susceptible d'être émis par son activité de broyage de pneumatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : mesures périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : L'exploitant s'est rendu compte peu avant la visite, que l'analyse des eaux n'avait pas été refait. En effet, la dernière analyse date de 2021. L'exploitant s'est justifié en indiquant que sur ce site, comme sur un autre des sites du groupe, le bassin est désormais fermé, et ne rejette que lorsqu'il est plein. L'inspection a indiqué qu'une telle modification aurait dû faire l'objet d'une information à l'inspection et qu'elle ne peut être acceptée en l'état. Par conséquent, en l'attente d'un éventuel porter à connaissance conforme, il convient de continuer à appliquer le suivi déjà en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de demander à l'exploitant de réaliser et transmettre, sous 3 mois, l'analyse des eaux pluviales rejetées par le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Liste des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des PFAS
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats : La liste a été établie par l'exploitant, qui a retenu les trois substances suivantes comme susceptible d'être émises par le site : PFOA - PFOS et PFHxS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Campagne d'identification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4.II
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne d'identification
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : Rubrique de la nomenclature des installations classées Délai pour réaliser la première campagne d'analyse à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté 2660 , 2661 , 2760 , 2790 , 3410 , 3420 , 3440 , 3450 , 4713 Trois mois 2330 , 2345 , 2350 , 2351 , 2567 , 2750 , 2752 , 2795 , 3120 , 3230 , 3260 , 3610 , 3620 , 3630 , 3670 , 3710 Six mois 2791 , 3510 , 3531 , 3532 , 3540 , 3560 Neuf mois Si un même établissement est soumis à autorisation au titre de plusieurs rubriques, associées à des délais différents, le délai le plus long est retenu. Pour les établissements soumis à autorisation au titre de rubriques non mentionnées ci-dessus, la première campagne est réalisée au plus tard neuf mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté. Si l'exploitant est dans l'incapacité de respecter ces délais, il informe l'inspection des installations classées en justifiant cette incapacité. Il transmet les résultats par voie électronique dans les meilleurs délais et au plus tard un mois après le délai initial.
Constats : Bien que la liste des polluants susceptibles d'être émis a été réalisée à l'échelle des 3 établissements du groupe Gilles Henry, l'exploitant n'a pas réalisé les analyses sur ce site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et transmettre sous GIDAF : <ul style="list-style-type: none">• sous 2 mois, la première analyse des PFAS dans les rejets aqueux du site.• sous 4 mois, les trois analyses des PFAS dans les rejets aqueux du site. Les données de ces campagnes d'analyse devront être mises à disposition sur l'application GIDAF dès réception. le projet d'arrêté et le contradictoire seront transmis par un courrier séparé du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois